



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 649

Président : Philippe CHEVRIER.

Réunion du 24/03/2025

Publiée le 27/03/2025

DECISIONS

MATCH N° : 28713094

DOSSIER N° 649/35 : LE LYAUD ARMOY AS 1 – CRANVES SALES FC 1 – SENIORS D2 Poule B du 23/03/2025

En la forme

La réserve d'avant match formulée par le club de CRANVES SALES FC portant sur le fait que « 3 mutations hors périodes pour LE LYAUD ARMOY, joueurs SALEM Heidi, LIENART Keann et DENIZE Reinchild » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que la réserve du club de CRANVES SALES FC si elle apparaît bien nominale, elle ne saurait être considérée comme motivée au sens de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que la réserve ne précise pas le motif précis opposé au club adverse.

Considérant que la confirmation de la réserve d'avant match par le club de CRANVES SALES FC vaut réclamation d'après match.

Considérant que les joueurs SALEM Heidi, LIENART Keann et DENIZE Reinchild sont bien titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que la seule inscription sur la feuille de match de ces trois joueurs est une infraction à l'article 160 alinéa 1a des RG FFF.

Attendu que le club de LE LYAUD ARMOY AS ne pouvait donc pas inscrire sur la feuille de match ces trois joueurs.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LE LYAUD ARMOY AS 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de CRANVES SALES FC 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 6 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultats :

LE LYAUD ARMOY AS 1 : - 1pt

CRANVES SALES FC 1 : 0 pt

LE LYAUD ARMOY AS 1 : 0 but

CRANVES SALES FC 1 : 2 buts

MATCH N° : 28705449

DOSSIER N° 649/36 : AYZE CS 2 – LES HOUCHES FC 1 – SENIORS D4 Poule B du 02/03/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'AYZE CS portant sur le fait que « le joueur CAILLET Amaury serait éventuellement sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre soit le 02/03/2025 » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le joueur CAILLET Amaury a été suspendu par la Commission de Discipline de 3 matchs de suspension ferme dont l'automatique avec une date d'effet au 09/12/2024, publiée le 19/12/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le club des HOUCHES FC a pu faire valoir ses explications le 19/03/2025.

Considérant que depuis le 09/12/2024, l'équipe des HOUCHES FC 1 n'a disputé aucune rencontre officielle jusqu'au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que le 02/03/2025, date de la première rencontre officielle de l'équipe des HOUCHES FC 1 depuis la prise d'effet de la suspension du joueur CAILLET Amaury, le joueur sus nommé ne figure pas sur la FMI de la rencontre objet du litige.

Attendu que dès lors, la réclamation du club d'AYZE CS ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH N° : 28699781

DOSSIER N° 649/37 : EVIAN FC 1 – LES HOUCHES FC 1 – SENIORS D4 Poule B du 09/03/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club des HOUCHES FC portant sur le fait que « le joueur ZAGUIA M'AMDI Shems Dine serait éventuellement sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre soit le 09/03/2025 » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le joueur ZAGUIA M'AMDI Shems Dine a été suspendu par la Commission de Discipline de 1 match ferme suite à trois avertissements avec une date d'effet au 09/12/2024, publiée le 05/12/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le club d'EVIAN FC a pu faire valoir ses explications le 19/03/2025.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que depuis le 09/12/2024, l'équipe d'EVIAN FC 1 n'a disputé aucune rencontre officielle jusqu'au jour de la rencontre sus nommée.

Considérant qu'au visa de l'alinéa 2 de l'article 150 des RG FFF, la seule inscription sur la feuille de match est proscrite nonobstant l'éventuelle participation du joueur à la rencontre.

Attendu que le 09/03/2025, date de la première rencontre officielle de l'équipe d'EVIAN FC 1 depuis la prise d'effet de la suspension du joueur ZAGUIA M'AMDI Shems Dine, le joueur sus nommé figure bien sur la FMI de la rencontre objet du litige.

Attendu que le joueur ZAGUIA M'AMDI Shems Dine n'avait pas purgé sa suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait, il ne pouvait pas figurer sur la feuille de match.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'EVIAN FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES FC 1 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

EVIAN FC 1 : - 1pt

LES HOUCHES FC 1 : 3 pts

EVIAN FC 1 : 0 but

LES HOUCHES FC 1 : 3 buts



De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur ZAGUIA M'AMDI Shems Dine est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir figuré sur la FMI en état de suspension avec une date d'effet au 31/03/2025.

MATCH n°53089762

DOSSIER N° 649/38 : VILLE LA GRAND AJ 1 - SAUVERNY A.S. 1 – COUPE SENIORS 2^{ème} Niveau du 02/03/2025

En la forme :

Au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation concernant la situation du joueur MODENESE Kévin du club de SAUVERNY AS.

Au fond :

Considérant que le joueur MODENESE Kevin a été sanctionné par la Commission de Discipline e 2 matchs de suspension ferme en date 27/01/2025, date de publication au 30/01/2025 avec une date d'effet au 9/12/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant qu'au visa de l'article 226 des RG FFF, le joueur doit purger sa sanction au regard de l'équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition.

Considérant que le club de l'A.S. SAUVERNY reconnaît dans son mail du 10 Mars 2025 avoir fait jouer son joueur le 02/03/2025 soit en Coupe de District 2^{ème} Niveau contre l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2.

Considérant que l'équipe de SAUVERNY AS 1 a disputé deux rencontres officielles depuis le 09/12/2024 soit les rencontres VILLE LA GRAND AJ 2 – SAUVERNY AS 1 Coupe District 2^{ème} Niveau le 02/03/2025 et SAUVERNY AS 1 – PREVESSINS MOENS AS 2 SENIORS D4 Poule C du 09/03/2025

Considérant que le joueur MODENESE Kevin était en état de suspension au jour de ces deux rencontres.

Attendu que de ce fait, le joueur MODENESE Kévin n'avait pas purger sa sanction, il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. SAUVERNY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur MODENESE Kevin est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir figuré sur la FMI en état de suspension avec une date d'effet au 31/03/2025.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)